

Statuts de Métropole Savoie (joint à la délibération du comité syndical du 18 février 2017)

REDACTION ACTUELLE	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
ARTICLE 1 En application de l'article 53 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des articles L.5711-1 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Aiton, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne, Vions, la Communauté d'agglomération « Chambéry métropole », la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, la Communauté de Communes du Gelon et du Coisin, la Communauté de Communes de la Combe de Savoie la Communauté de Communes du Pays de Montmélian (CCPM) la Communauté de Communes du Canton d'Albens un Syndicat Mixte pour le schéma <i>de cohérence territoriale</i> de la Combe de Savoie, de Chambéry et du Lac du Bourget, dénommé METROPOLE SAVOIE	ARTICLE 1 En application de l'article 53 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des articles L.5711-1 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé de : la Communauté d'agglomération « Chambéry métropole-Cœur des Bauges », GRAND LAC Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie un Syndicat Mixte pour le schéma <i>de cohérence territoriale</i> dénommé METROPOLE SAVOIE

ARTICLE 2 – Objet Le Syndicat mixte a compétence en matière de schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur. A ce titre, il assurera notamment : • La mise en œuvre d'études et de réflexions prospectives dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de l'urbanisme, des transports et de l'habitat concernant l'aire de compétence du Syndicat mixte et concourant à l'élaboration et la révision des documents de planification à long terme. • La production de bilans périodiques sur cette mise en œuvre et sur l'évolution du contexte ayant fondé les orientations des études et des réflexions, • L'incitation à la mise en œuvre de projets d'aménagement et d'équipement, • La recherche de solutions techniques et juridiques de répartition des ressources fiscales, • La diffusion des études et des grands projets, auprès des élus et du grand public et la mise en œuvre d'actions de communication. • Métropole Savoie peut, à la demande de ses membres, participer à la conduite des politiques contractuelles d'aménagement et de développement portant sur son territoire. Pour chaque démarche, il constitue un comité de pilotage représentatif des collectivités et EPCI co-contractants. L'Etat peut y être associé si nécessaire. Ce même comité associe des EPCI extérieurs à son territoire s'ils sont parties prenantes au contrat. Métropole Savoie est habilitée à recevoir les subventions et participations des collectivités et des EPCI co-contractants destinées à couvrir les dépenses d'animation, d'études et de suivi administratif des contrats d'aménagement et de développement qu'il porte. Il peut enfin, le cas échéant, être le maître d'ouvrage de certaines actions prévues à ces contrats."	Inchangé
ARTICLE 3 – Durée Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.	Inchangé

ARTICLE 4 – Siège Le siège du Syndicat mixte est fixé à Chambéry, 185 rue de la Martinière	ARTICLE 4 – Siège Le siège du Syndicat mixte est fixé à Chambéry, 25 rue Jean Pellerin
ARTICLE 5 – Comptable Les fonctions de comptable sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.	Inchangé
ARTICLE 6 – Composition du Comité syndical Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres selon les règles suivantes : Communes dont la population se situe entre 1 et 1.000 habitants : 1 délégué titulaire, Communes dont la population se situe entre 1.001 et 4.000 habitants : 2 délégués titulaires, Communes dont la population se situe entre 4.001 et 7.000 habitants : 3 délégués titulaires, Communes dont la population se situe entre 7.001 et 10.000 habitants : 4 délégués titulaires, • Pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants, outre les quatre premiers délégués, un délégué titulaire est désigné par tranche de 5.000 habitants, y compris la dernière tranche incomplète. Les chiffres pris en compte sont ceux de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population. • Etablissements de coopération intercommunale adhérents : le nombre de délégués titulaires est égal au nombre total de délégués titulaires qui serait obtenu en appliquant à chacune des communes membres de chaque EPCI les règles de calcul ci-dessus. • Dés délégués suppléants sont également élus ; leur nombre est égal au nombre de délégués titulaires sauf pour les collectivités qui élisent plus de 10 délégués titulaires. Dans ce cas le nombre de suppléants peut être inférieur au nombre de titulaires sans être inférieur à 10. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.	Inchangé

ARTICLE 7 – Bureau Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de un Président, deux Vice-Présidents et vingt et un membres selon la répartition suivante : • Huit membres désignés pour le secteur du lac du Bourget, • Huit membres désignés pour le secteur de la Combe de Savoie, • Huit membres désignés pour le secteur de Chambéry,	Inchangé
ARTICLE 8 – Règlement Intérieur Le comité syndical adopte dès son installation, un règlement intérieur, permettant notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, de s'exprimer largement au cours de l'élaboration des dispositions du schéma directeur. Pour toutes les affaires d'urbanisme local, une commission de travail pourra être constituée sur le périmètre de chacun des secteurs, de façon à assurer la continuité dans la conception de l'aménagement des zones concernées.	Inchangé
ARTICLE 9 – Ressources Les ressources du Syndicat mixte sont composées : • D'une participation des collectivités adhérentes calculée au prorata de la population de chacune d'elles, relevée comme indiqué à l'article 6 ci-dessus • Des subventions de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, du Département de la Savoie et de tous autres organismes publics • De toutes autres ressources autorisées par la loi.	Inchangé